SAMEDI 13 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7909 SAMEDI 13 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Intérêts de prix d'immeuble; prescription quinquennale; intérêts de donation déguisée; dus seulement du jour de la demande, lorsque la demande en réduction n'a pas été faite dans l'année du décès du donateur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements commis par un employé de la poste; faux en écriture privée et en écriture de commerce. — *Cour d'assises de la Drôme* : Incendie de maison habitée; condamnation aux travaux forcés à perpétuité. — *Cour d'assises de l'Aude* : Vols avec fausses clés.

CHRONIQUE.

ADRESSES AU PRINCE-PRÉSIDENT.

Adresse de la Cour d'appel de Pau.

Monseigneur,

Les destinées d'une grande nation ne sauraient être longtemps confiées, sans péril, à un pouvoir dont le terme est marqué d'avance ; l'incertitude de l'avenir ôte à l'autorité son prestige, au Gouvernement sa force, au pays sa sécurité.

La France, tourmentée naguère par le vice de sa constitution, a été sauvée par l'acte du 2 décembre, victoire décisive remportée sur l'anarchie, et qui a rétabli la société sur ses véritables bases.

L'élection qui l'a suivi fut une protestation solennelle contre des institutions éphémères.... Le cri de : « Vive l'Empereur ! » qui, après ces épreuves, a salué votre passage des Alpes aux Pyrénées, c'est la voix de la patrie qui, dans sa reconnaissance et dans une pensée de salut commun, réclame un gouvernement au-dessus de l'atteinte des factions et qui assure le bonheur du peuple en faisant régner l'ordre, la religion et la loi.

Malgré la réserve que nos fonctions nous imposent, nous ne pouvons oublier les éventualités de 1852 et les grands événements qui appartiennent désormais à l'histoire ; citoyens et magistrats, nous sommes heureux de nous associer à la manifestation éclatante qui, dans l'intérêt de la dignité, de la grandeur et de la gloire de la France, demande l'Empire et l'hérédité.

Adresse de la Cour d'appel de Toulouse.

Monseigneur,

Avant la reprise de ses travaux, la Cour de Toulouse vous offre l'expression des sentiments qui l'animent.

Elle l'a déjà fait, par l'organe de son digne chef, le 4 octobre dernier.

L'avenir a promptement répondu à ses espérances ; elle accueille aujourd'hui avec bonheur le grand événement qu'elle appelait alors de ses vœux.

Elle s'associe, par avance, à l'éclatante manifestation populaire qui va perpétuer dans vos mains et dans celles de votre dynastie ce pouvoir impérial qui fut la glorieuse et sincère continuation des grands principes de 1789.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 5 août.

INTÉRÊTS DE PRIX D'IMMEUBLE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — INTÉRÊTS DE DONATION DÉGUISÉE. — DUS SEULEMENT DU JOUR DE LA DEMANDE, LORSQUE LA DEMANDE EN RÉDUCTION N'A PAS ÉTÉ FAITE DANS L'ANNÉE DU DÉCÈS DU DONATEUR.

I. Les intérêts de prix d'immeubles sont, comme tout ce qui est payable par année, prescriptibles par cinq ans. (*C. N., art.* 2277.)

II. Les intérêts des donations déguisées ne sont dus que du jour de la demande et non du jour du décès du donateur, lorsque la demande en réduction ou en nullité n'en a pas été formée dans l'année de ce décès. (*C. N., art.* 928.)

Ces deux questions s'étaient élevées dans la liquidation de la succession du sieur Deville entre sa veuve et ses héritiers; la première a été décidée dans le même sens par les premiers juges et par la Cour qui a adopté les motifs de leur sentence; la seconde avait été jugée contrairement par les premiers juges, dont la sentence a été infirmée par l'arrêt suivant.

Voici, sur la première question, les motifs des premiers juges adoptés par la Cour :

« En ce qui touche les intérêts du prix du domaine du Cordillon :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2177 du Code civil, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année se prescrivent par cinq ans; que les intérêts du prix des biens immeubles rentrent dans la généralité de cet article, et sont comme tous les autres intérêts frappés par la prescription qu'il prononce ; que d'ailleurs la prescription quinquennale a pour but d'empêcher l'accumulation d'intérêts qui pourraient entraîner la ruine du débiteur. »

Voici, sur la deuxième question, les motifs des premiers juges non adoptés par la Cour :

« Attendu que par jugement du Tribunal de la Seine confirmé par arrêt de la Cour, il a été reconnu que la presque totalité des apports de Mme Deville, dans son contrat de mariage, constituaient une donation déguisée, que par l'arrêt cette donation a été fixée à 115,000 fr.; que la veuve Deville doit les intérêts de cette somme, que la demande des époux Cassel n'a pas été formée dans l'année du décès de Deville, que l'art. 928 du Code civil dispose que les intérêts ne courent que du jour de la demande; mais que cet article ne saurait s'appliquer à la donation déguisée faite à la veuve Deville ; qu'en effet, cette donation est le résultat de la fraude, que la dame Cassel a pu l'ignorer lors de l'ouverture de la succession, qu'il serait injuste de la rendre responsable de l'ignorance dans laquelle elle a pu être induite par le concert frauduleux de donateur et du donataire; que d'ailleurs la veuve Deville doit être regardée comme un possesseur de mauvaise foi, qui ne peut faire les fruits siens; que l'ignorance dans laquelle la veuve Deville a laissé la dame Cassel sur la position véritable de cette donation donnerait lieu contre elle à des dommages-intérêts, puisque par son silence elle aurait porté préjudice à ladite dame Cassel ; qu'ainsi en admettant que l'art. 928 fût opposable dans ce cas, les époux Cassel seraient fondés à demander des dommages égaux aux intérêts par eux réclamés, que sous tous les rapports il y a donc lieu de leur accorder lesdits intérêts à compter du jour du décès de Deville. »

Voici maintenant l'arrêt de la Cour, dont les motifs sur la seconde question nous paraissent empreints d'une grande profondeur de vues sur la nature et la distinction des contrats :

« La Cour,

« En ce qui touche les intérêts du solde du prix du Cordillon, et sur l'application à cet égard de la prescription quinquennale, objet de l'appel incident ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les intérêts de la somme de 115,000 fr. faisant partie de la somme totale de 130,000 fr. portée au contrat de mariage de la femme Deville, comme apport, et considérés par sentence et arrêt-condamnation simulés :

» Considérant que si les contrats ayant les qualifications de vente, ou tout autre à titre onéreux, doivent être annulés comme tels, lorsqu'il est reconnu par les parties ou décidé par justice qu'ils ne sont que des donations déguisées, la simulation reconnue n'a pas pour résultat d'en faire prononcer la nullité absolue, mais seulement de leur appliquer les règles de limitation qui leur seraient propres, si la libéralité avait été revêtue des solennités prescrites par la loi pour ce genre de contrats ; qu'ainsi cette simulation n'a pas le caractère de dol et fraude qui vicient les conventions ; que si par le capital même constituant la donation, le contrat est respecté dans la mesure première pour les libéralités, on ne comprendrait pas, à moins de circonstances spéciales, lorsqu'il s'agit des intérêts, que les dispositions de l'art. 928 du Code Napoléon ne fussent pas applicables; qu'à l'époque où le contrat de mariage des époux Deville a été passé, la fortune de Diville était assez considérable, pour que ce dernier, qui venait de doter sa fille naturelle, devenue femme Cassel, pût faire à la femme qu'il épousait les avantages stipulés sous forme d'apport dotal; que les époux Cassel ne peuvent d'ailleurs prétendre avec succès avoir ignoré les faits, puisqu'à l'époque de 1832, par des conclusions en date du 11 mai, ils avaient demandé acte de leurs réserves d'attaquer ultérieurement le contrat de mariage de la femme Deville et la sincérité de l'apport dotal ; qu'ils ne prouvent pas non plus que, relativement à l'action par eux intentée contre les énonciations du contrat de mariage, ils aient été mis, par des faits de fraude, dans l'impossibilité d'agir plus tôt qu'ils ne l'ont fait ; qu'il suit de ce que dessus, que l'action par eux intentée n'ayant pas été formée dans les délais de l'art. 928, il y a lieu d'appliquer aux intérêts les dispositions du droit commun ;

« Confirme sur les intérêts du prix de l'immeuble ; infirme sur les intérêts de la donation déguisée, qui ne sont accordés que du jour de la demande. »

Plaidants, Me Mathieu pour les époux Regnault Dupré, appelants et incidemment intimés; Me Benoist Champy, pour les époux Cassel, intimés et appelants; conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 12 novembre.

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury se distingue des nombreuses affaires de la même nature dont nous avons si souvent rendu compte par le nombre et l'importance des détournements reprochés à l'accusé. L'accusation, en effet, ne relève pas moins de deux cents quatre-vingt-quatorze détournements de lettres contre Petit-Mangin, s'élevant à la somme énorme de 122,308 fr. Cet accusé menait deux existences très-différentes ; l'une était une existence modeste et de travail; l'autre, une existence de luxe, de profusions, de plaisirs, d'actes de générosité et de bienfaisance aux exigences de laquelle il satisfaisait à l'aide des détournements dont il a à répondre aujourd'hui. L'homme simple et travailleur, le commis à 1,000 fr. d'appointement, s'appelait Petit-Mangin; le dandy, l'homme aux grandes dépenses, s'appelait vicomte de Grand-Saigne. Aujourd'hui le vicomte a disparu, et Petit-Mangin comparaît seul devant le jury.

Il a pour défenseur Me Lachaud, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Voici les circonstances relevées par l'arrêt de renvoi.

« Petit-Mangin, inculpé de soustraction de lettres à la poste et de faux, fut placé, en 1838, comme praticien sculpteur chez MM. David d'Angers et Lombersq, par les soins d'une dame Ajasson de Grandsaigne, qui avait eu pour sage-femme Mme Petit-Mangin, mère de l'inculpé.

« Petit-Mangin perdit sa mère en 1844; ne pouvant vivre de son état de sculpteur, il se vendit, en 1847, comme remplaçant et se fit incorporer dans un régiment d'Afrique.

« En 1849, se trouvant à Lyon, où habitait Mme de Grand-Saigne, il s'adressa à cette dame qui emprunta une somme de 1,460 fr. pour l'habiller et lui acheter un remplaçant, en lui donnant encore 40 francs pour revenir à Paris. Arrivé dans cette ville, il loua une chambre garnie rue Saint-Jacques, au prix de 15 fr. par mois, et au mois de février 1850, il entra à l'administration des postes, comme garçon de bureau, aux appointements de 1,000 francs par an. Extrêmement malheureux à cette époque, il prenait ses repas à crédit, chez le traiteur Guillochaut et ne le payait que difficilement.

« Tout-à-coup, en 1851, sa position devint prospère; sans que ses appointements augmentassent, il fit une pension de 600 fr. à sa grand'mère, une somme de 216 fr. pour payer les mois de nourrice de son enfant, une somme de 1,200 à Henriette Fichaux, sa maîtresse, qui tenait son ménage et demeurait avec lui, paya la chambre qu'occupait dans la maison la sœur de cette femme, lui prêta 100 fr. pour son apprentissage et lui donna encore, tantôt 10 fr., tantôt 15 fr., ce qui ne l'a pas empêché de solder un loyer de 600 fr., d'acheter un mobilier somptueux, des armes de luxe, des tableaux, de l'argenterie, un piano, un bateau sur la Seine, 1,200 fr. de rentes sur l'Etat et une propriété de 20,000 fr. en Bretagne, qu'il paya comptant.

«Plein de vanité et d'orgueil, il dédaigna le nom de Petit-Mangin pour prendre celui de vicomte de Grand-Saigne, et, pour justifier ses folles dépenses, il disait à ses amis qu'il recevait à sa table avec munificence, tenir sa fortune de sa mère, gérer les biens de sa grand'mère, faire valoir ses rentes à la Bourse et posséder 12,000 fr. de revenus.

« A une époque contemporaine, des vols nombreux se commettaient à la poste; plus de 120 000 fr. de valeurs avaient disparu dans des lettres soustraites. L'administration, apprenant que Petit-Mangin cachait son nom, faisait des dépenses exagérées, portait des lunettes vertes pour n'être pas reconnu de ses camarades dans les parties de plaisirs qu'il faisait sur l'eau, n'hésita pas à le livrer à la justice.

« Les perquisitions faites à son domicile amenèrent la saisie de 2,590 fr. en or, 765 fr. en argent; d'un billet de banque de 1,000 fr. de deux inscriptions de trois pour cent, l'une de 210 fr., l'autre de 1,000 fr., d'un riche mobilier et d'une lettre qui faisait connaître l'acquisition récente d'une propriété de 20,000 fr. payée comptant.

« Petit-Mangin convint qu'il possédait une fortune de 60,000 fr.; pour en faire connaître l'origine, il prétendit que sa mère, à son lit de mort, lui avait remis, en 1844, 30,000 fr. provenant d'un nommé Maréchal, son père adultérin, qui avait confié cette somme à une dame de Grand-Saigne, qui la lui avait rendue à la fin de 1850 ou au commencement de 1851, en y ajoutant un don de 15,000 fr.

« L'instruction a établi que les explications données par Petit-Mangin, sur l'origine de sa fortune, n'étaient qu'une fable. En effet, la mère de Petit-Mangin mourut dans la misère chez sa mère, la femme Dicard, et on a été dans la nécessité de vendre ses meubles pour payer son loyer. Le prétendu père adultérin Maréchal n'étant qu'un domestique, n'a jamais pu donner 30,000 fr. à la mère de Petit-Mangin. On en trouva la preuve dans une lettre écrite par l'inculpé à un nommé Richard, qu'il appelait son frère. Il lui disait : « Travaille, mon ami, tu sais que notre mère ne nous a rien laissé. »

« En 1852, il écrivait à son frère Richard, alors en Allemagne :

J'ai manqué de perdre le plus ferme appui que j'ai depuis l'âge de seize ans; Mme de G... a manqué de succomber d'une phthisie pulmonaire ; il n'y a plus de danger. Cet accident, loin de m'être préjudiciable, a presque décidé de mon avenir. Un jour, peut-être bientôt, si Dieu m'accordait un peu de cette chance qu'il m'a jusqu'à ce jour si peu prodiguée, nous serions heureux, et je dirais bonsoir à cette poste où je m'amuse si peu et où il faut tant travailler pour gagner des liards.

«Cette lettre préparait Richard au changement de position et de fortune de l'inculpé. Aussi, à peine Richard est-il arrivé à Paris, que Petit-Mangin lui dit que Mme de Grand-Saigne, dont il lui avait parlé dans sa lettre, lui avait donné 50,000 fr., 35,000 fr. en billets de banque et une inscription de rente 3 pour 100 qu'il lui montra.

« Ainsi, ce n'est pas sa mère qui lui a remis 30,000 fr. à son lit de mort, c'est Mme de Grand-Saigne qui lui a fait cadeau de 50,000 fr.; mais Mme de Grand-Saigne interrogée, a déclaré que, réduite à donner des leçons pour élever sa famille, elle n'a jamais été en position de faire un pareil cadeau à Petit-Mangin, ajoutant que celui-ci n'avait jamais possédé cette somme, puisqu'elle l'avait toujours connu malheureux.

« Ce n'est pas, dit l'inculpé, Mme Ajasson de Grand-Saigne qui a géré ma fortune, mais une autre dame de Grand-Saigne, ma maîtresse, que, pour des motifs particuliers, je ne veux pas faire connaître.

« L'instruction n'a pu faire découvrir cette personne imaginaire. L'inculpé, sollicité de donner le nom et l'adresse de cette dame qui, d'un mot, pouvait justifier son innocence et le faire mettre en liberté, a constamment refusé, en disant qu'il la ferait connaître à la Cour d'assises.

« L'inculpé, obligé de se vendre en 1847 comme remplaçant, contraint en 1849 d'emprunter de Mme de Grand-Saigne 1,460 fr. pour se faire remplacer, somme qu'il n'a jamais remboursée, quoique Mme de Grand-Saigne l'ait empruntée, ne justifie donc nullement l'origine des 60,000 francs qu'il possède; mais l'instruction en a fait connaître la source.

« Employé d'abord comme garçon de bureau au service de la route de Limoges à partir de juillet 1851, Petit-Mangin fut nommé à la place de l'antichambre, concurremment avec un autre garçon de bureau, et à dater du 2 mai 1851, il est resté seul à cet emploi. Il arrivait à la poste à trois heures et demie du matin et même quelquefois plus tôt; il demeurait seul jusqu'à quatre heures moins un quart. Il avait accès dans les cabinets des chefs pour allumer les feux ; là se trouvaient quelquefois plus de douze cents lettres dans les corbeilles, quelquefois aussi Petit-Mangin montait les papiers du rez-de-chaussée au premier étage, en retirait plus de douze mille lettres, qu'il disposait, ainsi que celles des corbeilles, sur la table des timbreurs, pour que ceux-ci les travaillassent à leur arrivée. Petit-Mangin, après avoir contesté ces faits, attestés par Querol, Fargeat, Gros, Soudier et Geoffroy, a été forcé de les reconnaître comme exacts.

«Enfin on lui remettait les lettres à trois cachets, qu'il palpait et examinait pour savoir si elles contenaient des billets de banque, il les portait dans le cabinet du chef, soit qu'il y fût ou n'y fût pas, et les remettait aussi parfois aux contrôleurs.

« L'inculpé a dit qu'il avait été chargé par les chefs de bureaux de ce travail; mais ici encore il est réfuté par les dépositions de M. Charron, qui déclare ne l'avoir jamais chargé de ce soin ; c'était par tolérance que Petit-Mangin touchait aux lettres, les supérieurs avaient confiance en lui, et cette confiance même était un moyen pour opérer des détournements de lettres.

« Malgré toutes les précautions que l'on prend pour cacher dans les lettres des billets de banque, rien n'est plus facile, dit un employé supérieur, de les reconnaître au toucher; le papier des billets de banque se gonfle, et fait un certain bruit, lorsqu'on presse la lettre qui les contient. Quelquefois cependant, dans la précipitation du travail, Petit-Mangin se trompait, alors il remettait dans le service les lettres qui ne contenaient que des valeurs dont il ne pouvait faire usage, en substituant des enveloppes écrites de sa main, aux enveloppes primitives de ces mêmes lettres; il ne prenait même pas la peine de déguiser son écriture; aussi trois experts nommés par la justice lui ont-ils formellement attribué la suscription des lettres suivantes :

« 1° D'une lettre du 20 mai 1851, contenant un billet à ordre de 200 fr., adressé par Mme Rietz de Nancy, à sa fille à Chartres;

« 2° De deux lettres des 18 août 1851 et 18 juillet précédent, l'une adressée à M. Frietz de Mulhouse, et contenant des échantillons, l'autre partie de Philippeville et renfermant un mandat sur le Trésor. Il est à remarquer que la lettre adressée à Mulhouse fut mise à la boîte de Bercy, où Petit-Mangin était allé dîner chez l'un des restaurateurs de cette commune.

« Le 24 octobre 1850, le sieur Hovart Delrue, négociant à Lille, fit remettre à la boîte de cette ville, une lettre adressée à M. Enguérand et Ce, négociant à Rouen, et contenant un mandat à vue de 1800 fr., tiré de la succursale de Lille, sur la Banque de France, et un autre mandat à vue de 1500 fr., tiré également sur la Banque de France, et cinq effets de commerce d'une valeur totale de 9,900 fr. passés à l'ordre du sieur Enguérand de Rouen. Hovart Delrue apprenant que cette lettre n'était pas parvenue à son correspondant, accourut à Paris et s'assura que les deux mandats avaient été touchés à la Banque le 26 décembre à dix heures du matin, par un individu qui avait donné un acquit au nom de Talbot, rue Saint-Honoré, n° 130, et qui avait contrefait la signature Enguérand.

« Les sieurs Huzé, vérificateur de la Banque, et Lemoine, garçon de bureau, fournirent le signalement de l'individu, qui s'était ainsi présenté sous le nom de Talbot ; tous deux l'ont dépeint comme un homme petit, brun, bien mis, ayant bonne tournure. A ce signalement, on reconnaît Petit-Mangin, il est vrai que confronté avec Lemoine, l'inculpé n'a pas été reconnu; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il y a deux ans que les faits se sont passés.

« Petit-Mangin nie le vol de la lettre d'Hovart Delrue et les faux qui en ont été la suite ; mais ici une preuve matérielle accablante, vient se dresser contre lui. Il est à remarquer que le passez à l'ordre d'Enguerand sur les deux billets, sont d'une écriture différente que les pour acquit et les signatures Talbot; mais Petit-Mangin a aussi deux écritures distinctes, et bien qu'il se soit refusé à tracer des corps d'écritures, sous la dictée du juge d'instruction, les nombreuses pièces saisies, émanées de lui, ont une identité parfaite avec les faux passez à l'ordre et les faux acquits et les fausses signatures Enguerand et Talbot qui se trouvent sur les billets de 1,800 fr. et de 1,500 fr. Toute personne peut se convaincre de ce fait, et les experts ont été facilement convaincus que Petit-Mangin était l'auteur de ces faux.

« Il s'est produit un fait qui n'est pas sans importance : l'affaire d'Hovart Delrue a donné lieu à une instruction en 1850. Le juge d'instruction pria le directeur général des postes de faire tracer par les employés un corps d'écriture reproduisant les faux endos, les faux acquits, et les fausses signatures Enguerand et Talbot. Lorsque l'inculpé traça le corps d'écriture, il était tellement pâle et défait, et son écriture était si contrefaite que l'un de ses camarades fit cette réflexion : « On dirait que Petit-Mangin est le coupable. »

« Cette émotion, cette intention visible de contrefaire son écriture sont une nouvelle preuve de culpabilité à la charge de Petit-Mangin.

« La lettre qui renfermait les billets, revêtue de trois cachets, ayant passé dans le service de Petit-Mangin a dû attirer son attention; il lui était donc facile de la soustraire.

« A une époque voisine du mois d'octobre 1850, Petit-Mangin, embarrassé de justifier certaine dépense, prétendit, dans l'instruction, qu'il avait touché 1,500 fr. d'une prétendue dame de Grand-Saigne, qu'il n'a jamais voulu faire connaître, et qui n'existe que dans son imagination; ces 1,500 forment juste le montant de l'un des billets touché à l'aide de faux.

« Le rapport des experts n'est donc pas isolé dans cette affaire : il est corroboré par une foule de circonstances que nous venons de reproduire, et notamment par l'impossibilité où se trouve Petit-Mangin de faire connaître l'origine de sa fortune, montant à 60,00 fr. Tantôt il dit que c'est sa mère qui lui a donné 30,000 fr., tantôt il écrit à Richard que sa mère ne lui a rien laissé ; enfin il déclare à ce même Richard qu'il tient sa fortune de Mme Grand-Saigne, réduite, nous l'avons dit, à donner des leçons pour vivre et à emprunter 1,450 fr. pour acheter un remplaçant à Petit-Mangin. »

Sur la table des pièces à conviction, on voit des débris de l'existence luxueuse menée par l'accusé; ce sont des livres richement reliés et dorés sur tranche, de l'argenterie, des pistolets de prix, des bijoux, etc.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, dont les réponses se résument ainsi : 1° sur les détournements, il oppose les dénégations les plus absolues; 2° sur les dépenses excessives qu'il a faites, il déclare que l'argent qu'il y a employé ne provenait pas de la poste, et qu'il refuse, pour ne compromettre aucun nom, de fournir aucune explication.

La partie de l'interrogatoire qui paraît le plus contrarier Petit-Mangin est celle où M. le président, recherchant son origine, lui rappelle que sa mère était sage-femme ; que son père était domestique de M. de Choiseul ; que sa mère est morte dans la misère, et que, par conséquent, elle n'a pu lui laisser une fortune capable d'expliquer la vie de luxe qu'il a menée depuis son entrée à la poste. Ce n'est pas de cette source que provenait l'argent avec lequel il meublait, rue d'Arcole, le somptueux appartement du vicomte de Grand-Saigne, où il donnait à ses amis, en plein cœur de l'hiver, des repas où figuraient des pri-

meurs comme des ananas et des artichauts ; ce n'est pas sa mère qui lui a laissé les moyens d'acheter 1,200 fr. de rentes 3 p. 0[0, une propriété en Bretagne qu'il a payée 20,000 fr. comptant, des chiens de chasse qu'il faisait afficher quand il les perdait, des armes de luxe, un canot, et tout ce qu'on a trouvé enfin en sa possession.

Petit-Mangin a essayé, dans l'instruction, de compromettre le nom d'une femme de lettres, fort honorable, et qu'il a prétendu lui avoir fourni les moyens de satisfaire à ces folles dépenses. Or, l'instruction a établi que cette dame lui a, non pas prêté, mais fait prêter 1,400 fr. pour son remplacement; que ces 1,400 fr. ne sont pas encore restitués par cette dame, qui, aujourd'hui encore, s'excuse de ne pouvoir se rendre aux débats « parce qu'elle est *pauvre*, malade, et habitant un cinquième étage avec quatre enfants restés à sa charge. » Petit-Mangin répond alors que c'est une autre dame qui a fourni à ses dépenses ; qu'il refuse de la nommer, et qu'après tout, il répondra quand il sera accusé de vol.

M. le président lui fait observer qu'il n'est pour le moment accusé que de cela. Petit-Mangin sourit et paraît convaincu que les détournements qu'on lui impute ne sont pas des vols.

Les dépositions des nombreux témoins entendus ont confirmé pleinement les charges de l'accusation, en reproduisant tous les détails qui sont déjà exposés dans l'arrêt de renvoi.

Il est résulté de la déposition de M. Oudart, expert écrivain, déposition faite avec une clarté remarquable, que Petit-Mangin était parvenu à se faire deux écritures tout à fait distinctes et dont il se servait tour à tour avec une grande habileté.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu énergiquement l'accusation.

Mᵉ Lachaud a pris ensuite la défense de Petit-Mangin.

Après de vives répliques et le résumé concis de M. le président Roussigné, le jury est entré en délibération. Il est revenu au bout d'une demi-heure, et il a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Petit-Mangin est condamné à douze années de travaux forcés et 500 fr. d'amende.

L'audience est levée à huit heures.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bonnard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 28 octobre.

INCENDIE DE MAISON HABITÉE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.

Depuis quelques années, le crime d'incendie tend à se multiplier dans le département de la Drôme. La facilité de commettre ce crime et l'extrême difficulté de réunir des preuves contre les coupables ont trop souvent amené leur impunité. Le résultat de l'accusation portée contre Pierre Revol sera une nouvelle preuve que la justice parvient souvent à atteindre les scélérats les plus habiles et à déjouer les ruses à l'aide desquelles ils avaient espéré se soustraire à la répression.

Pierre Revol, cultivateur et bûcheron, demeurant à Bouvantes (Drôme), est accusé : 1° d'une tentative d'incendie d'une maison habitée; 2° d'incendie d'une maison habitée ; 3° de communication de l'incendie à deux autres maisons voisines.

L'accusé est introduit. C'est un homme dans la force de l'âge, au regard dur et effronté, qu'il promène sur l'auditoire, et spécialement sur les témoins, qui paraissent intimidés par sa présence.

Le ministère public est représenté par M. de Payan Dumoulin, procureur de la République; Mᵉ Didier, avocat, est au banc de la défense.

Voici le résumé des faits qui ont été exposés par l'acte d'accusation et établis par les débats.

« Le dimanche 13 juin 1852, entre dix et onze heures du soir, un incendie violent éclatait au hameau de Logues, commune de Bouvantes, canton de Saint-Jean-en-Royant (Drôme).

« L'heure de la manifestation de l'incendie et les circonstances qui l'avaient environnée prouvaient que cet événement ne pouvait être le résultat d'une imprudence, et qu'il devait avoir une cause criminelle.

« La maison indivise des frères Revol était la proie des flammes, qui détruisirent en partie les maisons voisines, des nommés Testout et Drogue. Les habitants de ces maisons, qui contenaient des femmes et de jeunes enfants, étaient profondément endormis lorsque l'incendie éclata, et auraient probablement péri au milieu du feu si les flammes n'avaient été aperçues du dehors par M. Fressenon, ancien curé de la commune, qui sonna le tocsin, appela du secours et parvint, avec l'aide des habitants de ces montagnes, qui montrèrent un grand dévoûment, à éteindre les flammes et à préserver le surplus du hameau.

« Quel pouvait être l'auteur de ce crime? Dès le principe, l'unanimité des habitans de la commune attribua ce crime à Pierre Revol, co-propriétaire par indivis de la maison incendiée. Des menaces fréquentes d'incendie proférées contre son frère et contre ses voisins, une première tentative d'incendie exécutée par Pierre Revol, les relations criminelles qu'il entretenait avec sa belle-sœur, femme de Frédéric Revol, qui avaient motivé des scènes de violence entre les deux frères, désignaient hautement Pierre Revol comme l'auteur présumé de l'incendie.

« L'immoralité révoltante de cet individu, ses relations odieuses avec sa belle-sœur, qu'il accusait d'avoir compromis sa santé, et à laquelle il avait, depuis lors, voué une haine implacable, donnaient aux soupçons un caractère de grande vraisemblance.

« L'instruction à laquelle se livrèrent les magistrats ne tarda pas à vérifier l'exactitude de ces premières données.

« M. Dumont substitut du procureur de la République, se rendit sur les lieux avec le juge de paix de Saint-Jean-en-Royant. Une enquête fut ouverte, Pierre Revol fut mis sous la main de la justice, et les charges les plus graves furent réunies contre lui.

« Pierre Revol interrogé, nia les menaces d'incendie qui lui étaient attribuées, il nia aussi d'être l'auteur de l'incendie qui venait d'éclater; il soutint s'être couché le jour de l'incendie à la tombée de la nuit, avoir dormi pendant un intervalle de temps qu'il ne peut préciser, et être ensuite parti pour la montagne de Lente, où il fabriquait du charbon de bois. Il prétendit qu'il devait se trouver de très bonne heure à la montagne, où un nommé Faure avait promis de lui apporter des planches pour se construire une barraque. Il ajouta qu'il s'était égaré au milieu des brouillards en se rendant à Lente, où il n'était arrivé qu'à la pointe du jour.

« L'instruction n'a pas confirmé le système d'alibi invoqué par l'accusé ; elle a, au contraire, établi contre lui des faits de la nature la plus grave, qui ont été confirmés à l'audience par les témoins qui, la plupart, ne déposaient qu'en tremblant. Pierre Revol leur inspirait une terreur si profonde que M. Fressenor, prêtre retraité, disait : « S'il est acquitté, je suis obligé de quitter la commune pour fuir sa vengeance, et la plupart des habitants feront comme moi. »

Les débats ont présenté Pierre Revol comme un homme violent, hargneux, redouté de ses voisins. Dans une circonstance, furieux contre sa belle-sœur, il demandait au témoin Guigard un fusil pour la tuer. Une autre fois il disait : « Si ma belle-sœur était là, je la tuerais. »

Fréquemment il cherchait à son frère de violentes querelles. Un jour, il disait : « Je vais couper les arbres à fruit du jardin, pour que tu n'en jouisses pas plus que moi. » Et il exécutait méchamment cette menace. Dans une autre circonstance, Pierre Revol disait à sa belle-sœur : « Vous ne jouirez pas plus que moi de la maison ; je veux plaider, dussé-je en manger la moitié. » Enfin, à diverses reprises, il tente d'expulser de la maison son frère et sa belle-sœur. Il profère devant divers habitants des menaces d'incendie.

Dans les premiers mois de 1852, Frédéric Revol était sorti de la maison, laissant Pierre seul et couché. Il rentre deux heures après, et trouve le feu qui embrâsait les quatre coins du lit, tandis que le centre n'était pas attaqué. De prompts secours éteignirent ce commencement d'incendie, que chacun attribua à Pierre Revol, qui seul était entré dans la maison. La disposition du feu aux quatre angles du lit excluait la possibilité d'un incendie accidentel.

Le témoin Bruno Maral reprocha, quelques jours après, cette tentative à Pierre Revol, qui répondit : « Ce que je n'ai pas fait, je suis bien à temps de le faire. — Mais que deviendront les voisins, » dit le témoin, vieux soldat de l'empire, qui se refusait à croire à la réalité de ce projet d'incendie? Et Pierre Revol de répondre : « Ils feront comme moi, et quant à M. Fressenor, le curé, il s'est vanté de savoir charmer et éteindre sans eau l'incendie, il se défendra ! »

Le 13 juin, la femme Testout, voisine de Revol, le voit rentrer à neuf heures du soir, elle entend du bruit chez lui comme s'il frappait avec une hâche pour couper du bois ; elle ne le voit pas sortir.

C'est sur les onze heures du soir que l'incendie éclate ; les flammes s'élevaient à dix mètres au-dessus de la maison, lorsque M. Fressenor aperçut le premier l'incendie, donna l'alarme et sauva ainsi la vie de ses voisins. Le tocsin est sonné, les secours arrivent, chacun de ces braves montagnard s'empresse d'aider à éteindre le feu.

Un seul homme s'isole, et, d'une certaine distance, regarde, les mains dans les poches, le feu continuer ses ravages ; le témoin présent et un autre ont cru reconnaître dans cet individu l'accusé Pierre Revol.

L'incendie n'avait pu résulter d'un accident ; Pierre Revol habitait seul la maison, seul il avait pu y pénétrer pour y préparer les matériaux nécessaires à l'incendie.

Aussi tous les soupçons se portent-ils sur lui ; on se rappelle le premier incendie qu'il a tenté, les menaces de brûler qu'il a fait entendre, sa haine contre son frère et sa belle-sœur, l'arrachement des arbres à fruit, la menace de dévorer en procès la maison ; on s'étonne de son absence de sa maison à onze heures, alors qu'on l'a vu rentrer à neuf heures ; nul ne doute qu'il ne soit l'auteur du crime.

Le mobile de Pierre Revol, c'est la haine, c'est la vengeance, incitateurs ordinaires de cette spécialité de crimes.

Revol, aux débats, a été dans l'impossibilité d'expliquer les causes de son départ de la maison une heure ou deux après son coucher, et, dans le long interrogatoire que M. le président Bonnard lui a fait subir avec une rare habileté, il est resté dans un vague et dans des contradictions constantes sur l'emploi de son temps de neuf heures du soir à trois heures du matin.

Pour se rendre de Loques à Lente il faut deux heures. Or, s'il était parti à dix heures, il serait arrivé à minuit ; on ne l'a vu à Lente qu'à trois heures.

Son arrivée à Lente à une heure indue, inusitée, n'est expliquée par aucun motif plausible, et n'a eu lieu que dans le but de se créer un alibi.

Ses démarches antérieures venaient encore établir sa culpabilité : trois jours avant l'incendie, Frédéric Revol avait porté à Lente tout son chétif mobilier, il avait dès lors prémédité l'incendie et cherché à sauver tout son avoir mobilier.

Le lendemain de l'incendie, on lui annonce cet événement ; on lui dit qu'on le soupçonne, il reste dans la montagne et ne va même pas voir le résultat de l'incendie. Il feint de pleurer ; mais le témoin Joseph François dit : » Ces larmes ne venaient pas du cœur, c'étaient des grimaces. »

Telles sont les charges révélées par l'instruction et par les débats ; elles ont été mises en lumière avec talent par M. de Poyan-Dumoulin, procureur de la République, qui a terminé son réquisitoire en rappelant au jury les paroles du rapporteur de la Commission de la Chambre des députés lors de la discussion de la loi du 28 avril 1832 : « L'incendie est un crime à part ; la facilité de le commettre, la difficulté de le prouver, les ravages qu'il exerce, la terreur qu'il répand, appellent toutes les sévérités de la loi. » L'organe du ministère public a rappelé que, sans M. Fressenor, les malheureux habitants de Loques étaient exposés à périr au milieu des flammes. Il a rappelé l'incendie de la maison Boissy qui eut lieu à Valence il y a quelques années et qui causa la mort de six personnes horriblement brûlées. Si vous avez quelques doutes, n'hésitez pas à prononcer un verdict d'acquittement, a dit le procureur de la République ; mais si votre conscience reconnaît la culpabilité de Pierre Revol, faites courageusement votre devoir en frappant un grand coupable. En réprimant le crime d'incendie, vous protégez non seulement la propriété, mais surtout la vie de vos concitoyens.

La défense, présentée par Mᵉ Didier, s'est attachée à faire naître des doutes sur la culpabilité de l'accusé, et à établir qu'aucune preuve certaine n'existait.

M. le président a résumé les débats avec netteté, lucidité, et a mis en relief les arguments de l'accusation et ceux de la défense.

Le jury s'est ensuite retiré dans la chambre de ses délibérations. Après une heure, il est rentré avec un verdict affirmatif sur toutes les questions ; il a tempéré cette décision par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre Pierre Revol la peine des travaux forcés à perpétuité.

En entendant son arrêt, Pierre Revol, dans un accès de fureur, saisit un couteau qu'il avait caché dans ses vêtements, et il cherche à s'en frapper ; les gendarmes retiennent son bras et arrachent le couteau.

Des ordres ont été donnés pour que Revol fut gardé à vue à la prison.

La foule s'est écoulée toute émue de l'incident qui avait terminé l'audience.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audiences des 8 et 9 novembre.

VOLS AVEC FAUSSES CLÉS.

Anne Maurel, originaire de Conques, entra comme cuisinière au service de Mᵐᵉ veuve Barraillé-Bourbon, dans les premiers jours du mois d'août 1851, et en fut chassée six mois après, sans que d'ailleurs l'oreille de la justice fut frappée d'aucune plainte de la part de sa maîtresse. Mais vers le 5 ou 6 septembre dernier, la rumeur publique sembla signaler un complot qui aurait existé entre Anne Pastre, veuve Rey, Elisabeth Rey, mère et fille, et Anne Maurel, pour dévaliser Mᵐᵉ Barraillé, l'une de nos plus riches capitalistes, et Anne Maurel interrogée, révéla les faits suivants :

La veuve Rey et sa fille l'auraient souvent entretenue de la fortune de sa maîtresse, vieille dame auprès de laquelle elle couchait, l'engageant à lui voler pendant la nuit des sommes d'argent, dont elles accepteraient le dépôt et qui seraient partagées par égales parts. Dans le but d'arriver plus facilement à la possession de la clé qui ouvrait le *magasin à argent*, la mère Rey proposait pour Mᵐᵉ Barraillé un breuvage narcotique (*un endourmitori*) qui mettrait la clé et le magasin à la disposition des voleurs, mais Anne Maurel craignit pour les jours de sa maîtresse, et on dût songer à un autre moyen. La veuve Rey se fait remettre, sous un faux prétexte, trois clés par le serrurier Rieudemont, mais aucune d'elles ne pût être utilisée. Alors, sur le conseil du même mauvais génie, Anne Maurel aurait appliqué sur la montre de la serrure un peu de pâte ou de terre glaise et aurait ainsi obtenu une empreinte à l'aide de laquelle Rieudemont confectionna une clé *ad hoc*, qui remplit parfaitement le but des voleurs. Un premier vol de 600 francs fut commis dans les derniers jours de décembre, et un second de 1,000 francs du 15 au 20 janvier : Anne Maurel avait le soin de glaner dans les divers sacs, de manière à éviter les soupçons de sa maîtresse, mais celle-ci ayant eu des fonds à envoyer à son notaire, découvrit la ruse, fut convaincue de la culpabilité de sa fille de service et la congédia.

Anne Maurel, enceinte de quelques mois, fut recueillie dans la maison Rey, mais on l'y traita assez mal et un mois après elle se réfugiait dans la maison du nommé Cathala, où elle fit ses couches. Elle dit à plusieurs personnes que les femmes Rey lui devaient de l'argent, sans en indiquer l'origine ; elle précisa plus tard le chiffre de 800 francs, fit écrire une lettre pour réclamer et finit par parler publiquement du vol et de toutes les circonstances qui l'avaient précédé, accompagné et suivi.

L'information judiciaire, commencée immédiatement, révéla un vol, non de 1,600 francs, mais de 3,000 francs ; le serrurier Rieudemont, dont la bonne foi ne pouvait pas être révoquée en doute, fournit un modèle de la fausse clé, qui fut trouvé conforme à la clé dont se servait Mᵐᵉ Barraillé ; enfin il fut établi que les femmes Rey, quoique dans une position fort gênée, avaient acheté dans le courant de janvier et février, des objets de luxe ou de toilette pour une valeur de plus de 1,200 francs.

Une dernière circonstance vint mettre le sceau à la démonstration : après le congé donné à Anne Maurel, la veuve Rey était allée à Azille pour prendre la fille Hebraud, afin de la placer chez Mᵐᵉ Baraillé; elle lui avait parlé d'une somme de 5,000 fr. cachée dans la cave et sous un tonneau, somme qui serait partagée entre elles. Des démarches de même nature avaient été également faites auprès de la famille Hebraud, qui les repoussa avec indignation. Lorsque la justice se transporta sur les heux, une somme de 345 fr. fut trouvée dans un pot de terre sous le tonneau.

Anne Maurel, la veuve Rey et Elisabeth Rey comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises à raison de ces faits, sous la prévention de vol dans une maison habitée et avec fausses clés.

Les débats ont jeté quelque équivoque sur la moralité d'Anne Maurel et de divers témoins, mais la veuve Rey ne pouvait guère s'abriter derrière la sienne, et une malheureuse solidarité liait le sort de la fille à celui de la mère; aussi tous les efforts de la défense ont-ils été impuissants. Sur le verdict affirmatif du jury, la Cour a condamné, savoir : la veuve Rey à sept années de travaux forcés ; Elisabeth Rey à cinq années d'emprisonnement, et Anne Maurel à trois ans de la même peine.

Cette affaire a vivement préoccupé l'opinion publique, et le dénoûment était attendu avec impatience par la foule compacte qui se pressait aux abords du Palais-de-Justice. Pendant la très longue délibération du jury, des groupes se formaient dans la cour du Palais et jusque dans la Grand'-rue ; il n'était question que des projets avortés de la veuve Rey ; d'un vol de cent mille francs et de tant d'autres choses, qui, à raison de la parcimonie de Mᵐᵉ Baraillé et de sa fortune, qu'on évalue à près de deux millions, piquaient la curiosité des auditeurs.

Après le prononcé de l'arrêt, tout le monde s'est retiré en silence, et les condamnées ont pu rejoindre la maison de justice.

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bresson :

Le 16, Mevel, vol par un domestique chez ses maîtres ; Vandeuil, détournement par un commis salarié ; Sivet, vol par un ouvrier où il travaillait. Le 17, Leveillée, coups portés volontairement à son père ; Jenneciaux, Barrat, Vessière, Catutelle et fille Siméant, vol commis de complicité avec violence. Le 18, Soyer, faux en écriture privée ; Dehoux, tentative de viol. Le 19 et 20, Diey, vol commis la nuit dans une maison habitée; Chevé, vol avec effraction, idem.; Fabre, banqueroute frauduleuse et faux. Le 22 et le 23, femme Labbe, vol par une femme de service à gages ; Ferrieux, Casamante, Pasdeloup, Desbeaux, Desgorges, Bapeaume et Duchesne (affaire de baccalauréat), faux en écriture authentique et publique. Le 24, fille Grunig, vol par une domestique ; Legouar, bigamie et faux en écriture authentique. Le 25, Deraine, banqueroute frauduleuse ; femme Lacruche et Dubreuil, vol par des serviteurs à gages. Le 26, fille Minet et femme Meunier, vol par des domestiques, spoliation de succession; Raynaud, meurtre. Le 27, Pelletier, coups et blessures avec préméditation ; Labbé, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de quinze ans. Le 29, Trabaud (affaire de baccalauréat), faux en écriture authentique ; Sapolin, idem. Le 30, Grangeret, coups portés volontairement à son père ; femme Plessis, avortement.

— La compagnie des avoués de première instance de la Seine s'est réunie hier pour procéder à la nomination d'un nouveau membre de la chambre de discipline en remplacement de M. Roubo, décédé.

M. Guyot Sionnest a obtenu la majorité absolue des suffrages.

En conséquence, la chambre se trouve définitivement composée de la manière suivante :

Mᵉ Ernest Moreau, président ; Mᵉ Berthier, syndic ; Mᵉ Gheerbrant, rapporteur ; Mᵉ Belland, secrétaire ; Mᵉ Kieffer, trésorier ; et Mᵉˢ Delafosse, Guidou, Froussier, Aviat, De Bénazé et Guyot-Sionnest.

— La femme Paris est en apparence une confectionneuse dont l'industrie consiste à fabriquer ces mantelets, ces talmas, dans lesquels se drapent coquettement les élégantes de la Chaussée-d'Antin. En réalité, elle exerce un infâme métier, et elle est poursuivie pour avoir excité à la débauche une de ses ouvrières, la jeune Joséphine Plante, âgée de dix-sept ans.

Abandonnée par sa mère, partie pour l'Espagne, Joséphine Plante avait été recueillie par une femme très-honorable, nommé Berille, qui l'avait placé chez un sieur Viel. Joséphine sortit bientôt de cette maison et entra volontairement chez la femme Paris, confectionneuse, qui occupait quinze ouvrières dans un atelier établi rue de la Victoire. La femme Paris, frappée de la beauté de la jeune Joséphine, conçut la pensée d'exploiter ses avantages physiques. En conséquence, une nuit, elle la mena au bal de l'Opéra. Là Joséphine rencontra un jeune homme qui entama conversation avec elle et finit par obtenir un rendez-vous. Quelques jours après, une entrevue eut lieu rue de Buffault, dans la chambre d'une femme Bizoard, chez qui Joséphine avait été amenée par la femme Paris. Le jeune homme remit 20 francs à la femme Bizoard qui les partagea avec la femme Paris. D'autres rendez-vous eurent lieu de nouveau chez la femme Bizoard, mais peu après celle-ci fut condamnée à un an de prison pour proxenetisme. Dès lors, ce fut chez la femme Paris qu'eurent lieu les entrevues.

Aussi, lorsque le commissaire de police se présenta chez la femme Paris, il trouva dans une pièce retirée de son appartement, Joséphine Plante en tête-à-tête avec un jeune homme. Il apprit également qu'un Prussien, un Espagnol, un Russe avaient été antérieurement reçus dans les mêmes circonstances, et que l'argent remis pour prix de ces actes de libertinage avait été partagé entre Joséphine et la femme Paris.

Arrêtée, poursuivie pour excitation à la débauche d'une mineure confiée à ses soins, la femme Paris a été, le 12 octobre dernier, condamnée à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de la Seine (7ᵉ chambre).

Elle a interjeté appel de cette décision. Mᵉ Charles, son avocat, s'est attaché à établir en fait, qu'elle n'avait pas partagé le prix des faveurs de Joséphine. Il a soutenu que celle-ci était l'associée et non l'ouvrière de la femme Paris, qui n'avait jamais été chargée par personne de la surveiller. Si une correspondance amoureuse a été saisie au domicile de la femme Paris, elle était adressée non à Joséphine Plante, mais à la femme Paris elle-même qui est encore d'âge à en recevoir pour son propre compte. A l'appui de cette affirmation, la femme Paris produisait une lettre signée d'un jeune homme, qui déclare que les lettres d'amour saisies à son domicile émanent de lui et s'adressent à elle. En droit, Mᵉ Charles soutenait que l'article 334 du Code pénal exigeait la pluralité de victimes du proxenetisme. Il invoquait un arrêt de cassation de 1840 et un arrêt de Paris de 1843.

Sur les conclusions conformes de M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, la Cour, présidée par M. d'Esparbès de Lussan, a confirmé la décision des premiers juges.

— Le sieur Parent, boulanger, rue Myrha, 2, à Montmartre, prévenu de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, a été condamné, pour déficit au préjudice d'un acheteur de 130 grammes de pain sur deux kilos, à 15 jours de prison et 50 fr. d'amende.

La veuve Chevalier, boulangère, avenue de Neuilly, 169, à Neuilly, a été condamnée, pour déficit de 210 grammes sur 3 kilos, à un mois et 50 fr.

Le sieur Chevrolat, boulanger, rue Richelieu, 23, a été condamné, pour déficit de 50 grammes sur 2 kilos, à huit jours et 50 fr.

— La femme Bonhomme est une très bonne femme, s'il faut la croire sur parole ; du reste, elle n'a aucun antécédent judiciaire, et c'est pour la première fois qu'elle comparaît devant le Tribunal correctionnel, encore est-ce pour bien peu de chose, un léger défaut d'équilibre dans les plateaux de ses balances ; il est vrai que celui qui emporte l'autre est, comme toujours, celui dans lequel on met la marchandise ; mais enfin il ne s'agit que de 18 grammes, et la femme Bonhomme ne vend pas des diamants, elle vend des fruits. « Or, dit-elle, je vous le demande, mes bons magistrats, qu'est-ce que c'est que 18 grammes de raisin, il n'y a pas de quoi y goûter, ça ne me ferait pas un sou dans ma journée ; faudrait donc que je fusse bête comme un canard et boureaute de ma propre liberté et de ma propre bourse pour les risquer pour un sou par jour. »

M. le président : Je dois vous dire que vous n'êtes pas prévenue d'en avoir fait usage, mais seulement d'avoir détenu cette balance.

La prévenue, vivement : Ah ! mais si, j'en ai fait usage, j'en fais usage depuis des temps indéfinis..

M. le président : Alors depuis longtemps vous trompez le public.

La prévenue : Jamais de ce qui me tiendrait dans l'œil ; je fais la bonne mesure, ça revient au même ; mais je ne savais pas que ça n'était pas juste, c'est l'air du temps qui aura faussé le balancier.

M. le président : Il paraît que l'air du temps fausse toujours le balancier à l'avantage du marchand.

La prévenue : Du raisin, du méchant raisin, et encore qui ne vaut rien cette année ; ah ! si c'était du beurre, j'y aurais fait attention.

M. le président : Quand c'est du beurre, on rejette la tromperie sur la nécessité du papier.

La prévenue : C'est vrai qui faut du papier pour le beurre qui soit très fort.

M. le président donne lecture de l'article 423 du Code pénal, qui punit le délit dont il s'agit d'un mois à un an de prison et d'une amende.

La femme Bonhomme, vivement : Oh ! sapristi, ne me condamnez pas à la prison, parce que voyez-vous....

M. le président : N'interrompez pas.

Le Tribunal condamne la femme Bonhomme à 16 francs d'amende.

La femme Bonhomme : 16 francs... ah ! mais pas de prison. (Se tournant vers l'auditoire) : J'ai ti de la prison?

M. le président, souriant : Allons, allez-vous-en, vous n'avez pas de prison.

La femme Bonhomme : Ah ! merci, messieurs, c'est que de la prison, voyez-vous, ça ne m'aurait pas arrangée, vu que dans ce moment-ci...

L'audiencier : Sortez, madame, c'est fini.

La femme Bonhomme, faisant une révérence : Au revoir, messieurs.

— Plainte et contre-plainte ; de la part du mari en adultère, de la part de la femme en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Sur la première, il n'y a point de flagrant délit constaté; les témoins n'en disent pas plus que les pièces. Mᵐᵉ Rizal est donc une vertu calomniée, ce qui devrait réjouir M. Rizal, et ce dont il enrage ; à son tour à être sur la sellette.

Le premier témoin entendu est le concierge de M. Rizal.

Quand M. Rizal, dit-il, est venu loger à la maison, j'entendais tous les matins sa petite femme lui dire : Bonjour, M. Rizal.

Mᵐᵉ Rizal : Mais ce n'était pas sa femme, puisque sa femme, malheureusement c'est moi ; c'était Mˡˡᵉ Maria, une modiste que monsieur avait prise pour travailler de son état de tailleur.

Le concierge : Pourtant vrai, je l'ai vue bien des fois faire des chapeaux de dames sans toucher à des tas de paletots qu'attendaient dans l'atelier.

Le mari : J'avais pris pour bonne Mˡˡᵉ Maria, modiste, il est vrai, et comme je ne lui donnais que 10 fr. par mois, pour se rattraper, je lui avais permis de travailler à ses

modes.

Mme Rizal : A sa mode, que monsieur veut dire.

Le concierge : Ah! Mme Rizal, ça c'est méchant! Mais y a du vrai, vu que souvent Mlle Maria travaillait à rien du tout; mais ça ne m'étonnait pas, la croyant une femme légitime.

M. le président : Ainsi, d'après ce que vous avez vu, la fille Maria se conduisait chez le prévenu comme si elle avait été sa femme?

Le concierge : On pourrait s'y tromper quand on voit une femme faire sa toilette dans la chambre d'un monsieur.

M. le président : Rizal, vous entendez?

Rizal : Je lui avais donné la permission, une fois son ouvrage faite, de se regarder dans la glace de ma chambre, c'est ça que le concierge veut dire.

Le concierge : Pour mettre son chapeau, oui, très bien, je comprends la glace, très bien, très bien; mais pour ses souliers, oh! mais non; on est concierge, mais on sait ce que c'est qu'un miroir.

Un charbonnier remplace le concierge à la barre.

M. le président : Que savez-vous?

Le charbonnier : Quand je venais apporter du charbon, la dame me disait toujours : « M. Rizal vous paiera. » Mais M. Rizal, je le voyais jamais. Je dis ça à ma femme, qui me dit : « Pourquoi que cette dame dit toujours M. Rizal, et pas mon mari; si c'était pas sa femme, qui qui nous paierait? »

M. le président : Alors vous avez pris des informations?

Le charbonnier : Non; une fois, j'ai pris la petite dame par le bras, et je lui ai dit : « Si vous êtes Mme Rizal, payez-moi, et si vous ne l'êtes pas, payez tout de même. »

M. le président : Et elle vous a payé?

Le charbonnier : Recta sur l'ongle; mais en me disant de pas dire qu'elle était pas sa femme.

M. le président : Vous ne savez rien de plus?

Le charbonnier : Je sais qu'une fois que je portais du charbon dans la cuisine de la petite dame, le monsieur l'appelait, mais elle a dit : « Il m'embête, le vieux. »

D'autres témoins donnent des détails plus explicites; et le tailleur inconstant a été condamné à 100 fr. d'amende.

— Auguste-Louis Martin, jeune Parisien de la paroisse Saint-Eustache, ancien ramasseur de chiens, avait fait un coup envié de tous ses rivaux. En buvant la goutte chez un liquoriste, à la barbe du patron, de la patronne, des deux garçons et d'une demi-douzaine d'amateurs de la secte des rogomistes, il avait enlevé trois beaux carafons de liqueurs remplis, l'un d'une liqueur rose, l'autre d'une liqueur jaune, la troisième d'une liqueur du blanc le plus limpide, mais constellé de ces mille paillettes d'or qui annoncent la vieille et confortable eau-de-vie de Dantzick.

Cependant, à peine Martin et ses amis étaient sortis de la boutique du liquoriste que ce dernier s'apercevait du vol et portait ses soupçons sur l'ancien ramasseur de chiens, soupçons bientôt changés en certitude par la découverte de ces trois flacons vides vendus à une marchande de bric-à-brac.

Ce compte venait aujourd'hui se régler devant le Tribunal correctionnel.

Martin, interpellé, répond : Je n'irai pas par quatre chemins, oui, j'ai volé les quatre flacons, mais je savais bien ce que je faisais, c'était pour donner une leçon à monsieur (le plaignant), qui se permet de tromper la pratique.

M. le président : Vous volez pour donner des leçons; ceci demande explication.

Martin : Les explications, c'est monsieur qui va vous les donner; demandez à monsieur ce qu'il y avait dans ses flacons.

Le plaignant : Il y avait de l'eau, de l'eau colorée, et c'est ce qui vous a vexé de vous faire voleur pour rien voler du tout.

Martin : Si, si, j'ai volé quelque chose, j'ai volé votre réputation, parce que tout le monde saura que vous vendez de l'eau en bouteille.

Le plaignant : Tout le monde sait bien que pour parer la boutique, nous avons des bouteilles d'eau colorée; ça n'est que pour la montre; ça serait un bon commerce de vendre de l'eau à 4 francs le litre.

Martin : Bien sûr que c'est pas avec les voisins que vous faites la chose, mais quand il vous vient des Anglais ou Prussiens, on se gêne, mettons qu'on se gêne.

Cette défense de Martin, qui a le mérite de s'appuyer sur un service rendu au public, ne triomphe pas, néanmoins, aux yeux du Tribunal. L'ex-ramasseur de chiens a été condamné à quatre mois de prison.

— Guillaume Gachassin, originaire de Bagnères-de-Bigorre, ne se croyant pas fait pour végéter dans sa ville natale, et désireux de tenter la fortune sur une plus vaste scène, fit, un beau jour, ses adieux aux splendides montagnes des Hautes-Pyrénées. Il partit, et, avec la légèreté et la souplesse d'un montagnard, il franchit d'un seul trait la longue distance qui sépare l'Adour des rives de la Seine. Arrivé dans la capitale, après avoir consacré quelques jours à en admirer les innombrables merveilles, il se mit à la recherche d'une position sociale. Le jeune montagnard à l'œil vif, à la jambe déliée, conçut l'ambition d'être admis au service de quelque grand seigneur ou d'une opulente maison. Le hasard le servit parfaitement; à défaut d'une famille de haute aristocratie, il fut admis comme valet de pied chez un des plus riches négociants de l'Alsace, fixé depuis longtemps à Paris. Guillaume Gachassin quitta, non sans regret, sa basquine de laine, son béret et sa culotte de velours pour endosser la livrée d'un domestique de bonne maison.

Actif, intelligent, fidèle, Guillaume était en grande estime auprès de ses maîtres; il eut de l'avancement dans son service, et son ambition se trouva satisfaite lorsqu'il fut élevé au siége de cocher. Le bonheur de Guillaume qui durait depuis 1846, fut il y a peu de temps, bien cruellement troublé. Un matin qu'il dormait profondément, deux gendarmes en uniforme se présentent à l'hôtel de son maître, portant un mandat d'arrêt contre Gachassin. Celui-ci, réveillé et mis en présence des gendarmes demanda de quoi il s'agissait, et ceux-ci lui expliquèrent que depuis 1846 il était en état d'insoumission à la loi sur le recrutement. Le cocher Guillaume eut beau protester de son innocence, il dut quitter la voiture et les chevaux de son maître pour aller habiter la prison militaire de la rue du Cherche-Midi.

Depuis sa captivité, Guillaume Gachassin est tombé malade, et aujourd'hui, le prévenu, venant de l'hôpital du Val-de-Grâce, est arrivé en voiture, sous l'escorte de deux gendarmes, à l'hôtel du Conseil de guerre pour y être jugé.

M. le colonel Filhol de Camas, président, l'interroge ainsi :

D. Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui, en 1848, a été notifié à votre domicile à Baguères-de-Bigorre?

Le prévenu : Je n'habitais plus mon département, je n'ai reçu aucun avis de ma position militaire ici à Paris.

M. le président : Vous ne pouviez ignorer, cependant, que tous les jeunes gens de votre âge avaient été appelés à l'activité après la révolution de février? Il fallait vous présenter à la mairie pour vous en informer.

Le prévenu : Comme on avait obtenu pour moi au tirage un numéro très élevé, je me suis cru libéré, et je n'ai plus pensé à cette affaire-là; je ne m'occupais que de mes maîtres.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez trouvé une bonne place, et vous avez voulu y rester, laissant à vos camarades du même âge le soin de faire le service militaire; c'est un délit.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, a soutenu que la prévention d'insoumission était suffisamment établie, et qu'il y avait lieu de faire application à Gachassin des dispositions de l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832. Le Conseil, faisant droit à ces conclusions, a condamné le prévenu à trois mois de prison.

A l'expiration de cette peine, le cocher Guillaume sera incorporé dans un régiment de l'armée pour faire le service militaire pendant les sept années exigées par la loi.

— Par ordre du jour de M. le général commandant en chef la 1re division militaire, M. Lanoë, chef de bataillon au 51e régiment de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Baudry de Balzac, chef d'escadron au 1er régiment de lanciers.

— Par une autre décision de M. le général commandant la division, M. Steckel, lieutenant au 9e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. de Bossant, lieutenant au 5e bataillon de la même arme.

Conformément à la loi de brumaire an V, ces deux nominations ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1re division militaire.

— Par arrêté ministériel rendu par le ministre de la guerre le 9 de ce mois, conformément au décret du 3 mai 1848, M. Lemonnier, capitaine au 41e de ligne, a été nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de la 2e division militaire, en remplacement de M. Roquebrune, capitaine de la même arme.

M. Laury, également capitaine au 41e de ligne, a été nommé substitut du rapporteur près le même Conseil, en remplacement de M. le capitaine Aveline de la même arme.

— M. Binet, syndic de la chambre des huissiers du département de la Seine, est décédé hier à Paris.

Ses obsèques auront lieu aujourd'hui samedi à onze heures, en l'église de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle.

Les personnes qui n'auraient pas reçu leurs invitations, sont priées de considérer le présent avis comme devant y suppléer.

On se réunira à la maison mortuaire, rue du Sentier, n° 38.

— Une charrette avec un chargement de plomb et de zing avait été volée il y a quelques jours; la police, sur la déclaration qui lui en fut faite, s'étant mise à la recherche des voleurs, les a surpris au moment où ils allaient vendre cette charrette qu'ils avaient fait peindre pour la rendre méconnaissable. Elle a en même temps découvert, sur les livres régulièrement tenus, du reste, d'un brocanteur, la mention de vente de 120 kilos de fonte et de 10 kilos de zing opérée la veille par les mêmes individus.

Pour expliquer la possession de la charrette et de son contenu, ces deux individus ont prétendu l'avoir trouvée abandonnée sur la route d'Asnière.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Aix). — La rentrée de la Cour d'appel d'Aix a eu lieu le 3 novembre. M. l'avocat-général Roumieu, chargé de prononcer le discours d'usage, avait pris pour texte une étude sur la vie et les travaux du chancelier d'Aguesseau.

— Maine-et-Loire. — La Cour d'Angers a fait sa rentrée le 8 novembre, après l'installation de MM. Valleton et Mitivier en qualité de premier président et de procureur-général.

— Pas-de-Calais (Boulogne-sur-Mer), 10 novembre. — Inauguration du nouveau Palais-de-Justice. — Notre nouveau Palais-de-Justice, magnifique monument construit d'après les plans et sous la direction de M. Epelet, architecte du département, a été inauguré ce matin avec la plus grande solennité. Mgr Parisis, évêque d'Arras, M. Le Serrurier, premier président de la Cour d'appel de Douai, M. Ubexi, procureur-général près la même Cour, et M. le comte Duhamel, préfet du département du Pas-de-Calais, s'étaient rendus à Boulogne pour assister à cette cérémonie.

Le cortége des autorités s'est rendu d'abord à l'église de Saint-Joseph pour entendre la messe du Saint-Esprit, puis il est revenu processionnellement au Palais, accompagné de Mgr Parisis qui l'a béni.

Quatre discours ont été prononcés; l'un par l'évêque, l'autre par M. le préfet, le troisième par M. Caudareine, président du Tribunal civil, et le quatrième par M. Wazières, procureur de la République.

Le soir, M. le président de Caudareine a réuni dans un dîner les hauts fonctionnaires qui avaient bien voulu honorer la cérémonie de leur présence, ainsi que les membres de la magistrature et les principales autorités de la ville. La salle d'audience du Tribunal civil est l'une des plus vastes et des plus belles du ressort de la Cour de Douai. L'ensemble de l'édifice est parfaitement approprié à sa destination et fait le plus grand honneur à l'architecte Epelet.

— Seine-Inférieure (Hâvre), 11 novembre. — Un abordage a eu lieu ce matin sur notre rade. Le paquebot français *Gil-Blas*, capitaine Billard, venait de sortir à la marée, en destination de Montevideo et Buenos-Ayres, lorsqu'à distance d'environ deux milles, il s'est abordé avec le brick prussien *Friedericke*, capitaine Marckwadt, venant de Stettin, en destination du Hâvre.

Les avaries éprouvées dans cette collision par le *Gil-Blas*, et qui consistent dans la rupture de la vergue de misaine, du mât et du bout-dehors de beaupré, l'ont obligé de rentrer en relâche; toutefois, le navire sera en état de reprendre la mer dans deux ou trois jours.

Les avaries du brick prussien paraissent être plus considérables, car il a reçu l'abordage dans sa hanche de babord et son arrière, à partir des haubans du grand mât. Sa voilure et son gréement ont aussi souffert.

— Ce matin, vers huit heures, à la jetée du sud-est, en face de la maison de M. Renaud, ingénieur des ponts-et-chaussées, au Hâvre, le sieur Félix Deretour, haleur, âgé d'environ vingt-cinq ans, qui faisait partie des hommes occupés à haler le navire suédois *Hindu*, capitaine Hasten, venant de Londres pour prendre charge au Havre, à destination de Valparaiso, a été lancé à l'eau à plus de trois mètres au large de la jetée, par la ligne qui servait à haler le navire, au moment où il faisait passer cette ligne par-dessus un pieu. Ce malheureux aurait infailliblement péri sans le dévoûment de Jean-Baptiste Jaquot, canotier des ponts-et-chaussées au passage de la tour, et qui, s'étant jeté spontanément à la mer tout habillé, a pu maintenir Deretour à la surface et le ramener vers la jetée, où, au moyen de cordes jetées par les autres haleurs, ils ont pu, l'un et l'autre, être remontés sur le quai.

Jaquot s'est déjà distingué, dans des circonstances analogues, par des actes de dévoûment et d'humanité qui lui ont valu une médaille. (*Journal du Havre.*)

— Un passager de *l'Alfred*, arrivé de New-York au Havre, a été mis sous la main de la justice. C'est un ancien pharmacien de Louhans, du nom d'Augustin Pichon, condamné à la suite des événements du 2 décembre. M. Pichon s'était réfugié en Suisse, et de là il s'était rendu à New-York; mais privé de moyens d'existence, il s'est présenté devant le consul de France et a demandé à être admis à purger sa contumace. Les faits qui ont motivé son arrestation sont donc tout politiques.

(*Journal de Rouen.*)

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), le 9 novembre. — Une de nos jeunes et plus gracieuses actrices, Mlle Eliza Helckert, attachée au théâtre royal de Berlin, vient d'être poursuivie pour un délit qui ne se trouve pas spécifié dans notre Code pénal, et qui bien certainement ne l'est pas davantage dans les législations des autres pays. Voici ce que la jeune artiste a fait.

Dans le commencement du mois dernier, par un jour où le soleil brillait de tout son éclat, Mlle Helckert, qui occupe le premier étage d'une maison de la rue Guillaume, ouvrit grandement l'une de ses croisées, puis se penchant à mi-corps au dehors, elle recueillait dans une petite glace qu'elle tenait à la main, les rayons du soleil, qu'ensuite, en tournant rapidement cette glace, elle faisait refléter à la figure des passants, lesquels éblouis se retournaient subitement ou faisaient des détours pour mettre leurs yeux à l'abri de la resplendissante lumière qui les offensait.

Aucune des nombreuses personnes qui furent l'objet de cette espièglerie ne se plaignit, bien au contraire, beaucoup d'entre elles en rirent les premières, Mlle Helckert, encouragée peut-être par cette indulgence du public, crut pouvoir aller plus loin : elle s'avisa de diriger, avec sa glace, les rayons solaires sur les employés qui travaillaient dans le bureau de police situé en face de son appartement, mais ces derniers qui n'entendaient pas plaisanterie, en firent immédiatement un rapport à leur chef, lequel dressa procès-verbal, et dans la soirée même, la jeune actrice reçut une citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Ce Tribunal déclara Mlle Helckert coupable de trouble (*unfug*), et la condamna à une amende de 2 thalers (8 fr.), qui, à défaut de paiement, serait remplacée par quatre jours de simple emprisonnement.

Le directeur général de police de Berlin interjeta appel *à minimâ*, et hier la Cour royale, malgré le long et éloquent plaidoyer de Me Goerner, défenseur de Mlle Helckert, a qualifié de grand trouble (*grosser unfug*) le délit commis par cette artiste, et l'a par suite condamnée à 5 thalers (20 fr.) d'amende ou à un emprisonnement de dix jours.

— Espagne (Madrid), 7 novembre. — Le gouvernement s'occupe de nouveau, et, à ce qu'il paraît, très activement, de la réforme de notre Code pénal, dont depuis longtemps on ne parlait plus. Toutes les Cours royales (*Audiencias*), qui n'avaient pas encore émis leur avis sur les questions, qui à ce sujet leur furent soumises l'année dernière, viennent de recevoir du ministre de la justice l'injonction de lui adresser cet avis dans le plus bref délai possible. Ceux des autres Cours, qui sont déjà parvenus au ministre, ont été envoyés ces jours derniers à la commission des Codes, laquelle, il faut l'espérer, hâtera, autant que possible, son travail sur la réforme si urgente de notre vieille législation criminelle.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 7 novembre 1852.

Monsieur le rédacteur,

Permettez moi de relever une assertion produite dans un discours de rentrée; il est dit que M. Muraire, en faisant, en 1807, l'éloge de M. Target, sut parler avec une juste sévérité de cette faiblesse qui laissa tomber le blâme sur une vie jusqu'alors et depuis exempte de reproches.

Dans aucune partie du discours de M. Muraire un tel reproche n'a été adressé à M. Target. Pourquoi n'a-t-on pas dit, comme M. Muraire, que M. Target publia, *avant le procès de l'auguste accusé*, des observations où il faisait retentir dans tout Paris le cri de la justice outragée? Pourquoi n'a-t-on pas ajouté que M. Target, accablé par quarante ans de travaux et déjà malade, rassemblant ses forces épuisées et regrettant de ne pouvoir être l'avocat du malheureux roi, consacra à sa défense une plume que la puissance et la force n'avaient jamais épouvantée?

Cette défense extra-judiciaire et spontanée n'égalait-elle pas, comme l'a dit M. Dumon (1), en intrépidité, quoiqu'elle n'égalât pas en renommée, la défense judiciaire que la Convention avait autorisée (2)?

Non, mon grand père n'a pas, par faiblesse, flétri un seul jour son caractère et sa vie.

J'attends donc, monsieur le rédateur, de votre impartialité, qu'après avoir fait connaître le discours, vous veuillez bien publier la rectification d'une appréciation historique erronée.

Recevez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Ph. Target.

(1) *Barreau ancien*, t. 3.

(2) Les observations de M. Target sur le procès de Louis XVI ont été publiées immédiatement après son refus de se charger de la défense du roi; elles ont été imprimées et distribuées à ses frais dans Paris le 14 décembre 1792.

Le plaidoyer de de Sèze ne fut lu que le 22 décembre.

Ces observations ont été insérées en entier dans le tome IV (pages 86 à 91) de l'*Histoire du procès de Louis XVI*, par Jauffret, en 1792 et 1793. M. Muraire, dans son discours, dit en avoir eu un exemplaire entre les mains.

Bourse de Paris du 12 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	84 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1265 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 80	Emp. 50 millions...	1410 —
Act. de la Banque...	2990 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	101 —	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	1000 —
Napl. (C. Rotsch.)..	106 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	99 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	98 3/4	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0,.....	100 1/4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	100 1/4	Tissus de lin Marber.	860 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	84 75	85 25	84 40	85 25
4 1/2 0/0 1852.....	106 —	106 75	106 20	106 20
Emprunt du Piémont (1849).	99 75	100 —	99 75	100 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1475 —	Montereau à Troyes.	355 —
Versailles (r. g.)....	385 —	Ouest.....	— —
Paris à Orléans.....	1700 —	Blesme et S-D. à Gray.	580 —
Paris à Rouen.....	950 —	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Rouen au Havre....	500 —	Dijon à Besançon...	630 —
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	365 —	Bordeaux à la Teste..	277 50
Nord.....	855 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	830 —	Dieppe et Fécamp...	330 —
Paris à Lyon.....	925 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Avignon....	725 —	Charleroy	— —

Gymnase. — Aujourd'hui, avec Thérèse, qui est pour Mme Rose Chéri un succès de jour en jour plus éclatant, le Bourgeois de Paris, si charmant sous les traits de Geoffroy, et un Soufflet, ravissante comédie merveilleusement jouée par Bressant, Lesueur et Mlle Figeac.

Dimanche, pour la rentrée de M. Lafontaine, reprise de la Parjure de Jules Denis.

— Succès colossal à l'Ambigu-Comique. La deuxième représentation de Jean le cocher, le drame nouveau de M. Bouchardy, joué admirablement par Saint-Ernest, Chilly, Laurent, Mmes Guyon et Thuillier, a été plus brillante encore que la première.

SPECTACLES DU 13 NOVEMBRE.

Opéra. —
Français. — Sullivan, les Droits de l'homme.
Opéra-Comique. — Le Père Gaillard.
Odéon. — Les Quatre Coins, Richelieu.
Théatre-Lyrique. — Le Postillon de Lonjumeau.
Vaudeville. — La Dame aux camélias, Scapin, une Nuit.
Variétés. — L'Ami François, Taconnet.
Gymnase. — Thérèse, un Soufflet, le Bourgeois.
Palais-Royal. — M. Guillaume, l'Amour, une Poule, Edgard.
Porte-Saint-Martin. — Richard III.
Ambigu. — Jean le Cocher.
Gaîté. — La Bergère des Alpes.
Théatre National. — La Chatte blanche.
Cirque National (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Armoire, Boquillon, Portrait de Mémoire.
Délassemens-Comiques. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
Beaumarchais. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
Luxembourg. — La Chûte des Feuilles, le Barbier.
Théatre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

BANQUE FONCIÈRE DE PARIS,

SOCIÉTÉ ANONYME DE CRÉDIT FONCIER,

Autorisée par décret du Prince-Président de la République, du 30 juillet 1852.

5, RUE DES TROIS-FRÈRES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

MM. HAILIG, ancien président de la chambre des notaires de Paris, président;
BARTHOLONY, président de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans;
Le comte **XAVIER BRANICKI**;
AD. D'EICHTHAL, membre de la commission municip. de Paris;
} vice-présidents.
ERNEST-ANDRÉ, ancien banquier, membre de la commission municipale de Paris;
Comte **BENOIST D'AZY**, ancien représentant;
ADOLPHE DAILLY, maître de poste de Paris;
DARBLAY aîné, ancien député;
LÉON FAUCHER, ancien ministre;
HÉLY D'OISSEL, ancien conseiller d'Etat;
LÉONCE DE LAVERGNE, ancien professeur à l'Institut agronomique de Versailles;
AMÉDÉE LEROY, banquier;
Duc **DE MOUCHY**, député;
EMILE PEREIRE, directeur du chemin de fer de Saint-Germain;
PERIGNON, ancien conseiller d'Etat;
DE RAINNEVILLE, ancien conseiller d'Etat;
Prince **SAPIEHA**, propriétaire;
THIBAULT, ancien notaire.

Membre honoraire :

M. DROUYN DE LHUYS, ministre des affaires étrangères.

Censeurs :

MM. COTELLE, notaire honoraire, ancien député;
DARBLAY jeune, député au Corps-Législatif;
PARAVEY, ancien conseiller d'Etat.

Directeur :

M. WOLOWSKI, ancien représentant.

Le Conseil d'administration de la **Banque foncière** de Paris a fixé à 4 1/4 p. 100 le taux de l'intérêt des prêts.

Les emprunts sont remboursables au moyen d'annuités qui comprennent l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration, et dont le montant varie suivant le nombre d'années consacrées au service de ces annuités. Aux termes des statuts, la durée la plus courte du contrat est de vingt années, et la plus longue de cinquante années.

La **Banque foncière** prête maintenant sur le pied d'une annuité de *cinq francs quarante-cinq centimes*, moyennant laquelle l'emprunteur se libère complétement du capital en cinquante années. En servant une annuité de 5 1/2 p. 100, l'emprunteur se libère en quarante-huit ans; avec une annuité de 5 fr. 82 c., le remboursement a lieu en quarante ans; il s'opère en vingt-six ans avec une annuité de 7 p. 100, et en vingt et-un ans avec une annuité de 7 fr. 85 c.

Tant que l'*annuité* se trouve exactement servie, le propriétaire emprunteur est à l'abri de toute réclamation du principal de la dette, qui diminue chaque année par l'effet de l'amortissement, et qui s'éteint en entier, au terme fixé par le contrat, après le paiement du nombre convenu d'*annuités*.

La **Banque foncière** fournit en espèces, et non pas en obligations foncières, le montant des emprunts qui lui sont demandés; elle le fait sans retenue ni escompte.

La **Banque foncière** crée pour une somme équivalente, sous le contrôle de l'Etat, des obligations hypothécaires qu'elle émet et négocie à ses risques et périls.

Aucun lien de solidarité ne s'établit entre les emprunteurs, qui ne contractent aucune responsabilité les uns pour les autres.

Ils ne sont obligés que vis-à-vis de la **Banque foncière**, qui seule connaît et vérifie les engagements qu'ils souscrivent. Ni les noms des emprunteurs, ni la désignation des propriétés engagées ne figurent sur les obligations émises, qui ne portent que l'engagement de la Compagnie elle-même.

A côté des avantages qui résultent d'un remboursement à long terme, par voie d'annuités invariables, la **Banque foncière** offre aussi aux emprunteurs la faculté de libération anticipée pour la totalité ou pour une fraction quelconque de la dette non encore amortie.

Elle leur donne aussi le moyen d'escompter le nombre d'annuités qu'il leur convient d'éteindre, pour abréger la durée du contrat.

Les opérations de la Compagnie s'étendent aux sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube et Yonne.

Les demandes d'emprunts doivent être adressées directement au siége de la **Banque foncière**, à Paris, 5, rue des Trois-Frères. (7409)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU HOUSSAYE.

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

Le samedi 20 novembre 1852,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Houssaye, 3 ancien et 7 nouveau.

D'un revenu actuel de 10,200 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Ed. CHÉRON, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 37;

2° A Me Paul Froger de Mauny, avoué colicitant, rue Pagevin, 4;

3° A Me Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 39;

4° A Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (7259)

PROPRIÉTÉ IMPASSE DU MAINE.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

Adjudication le 24 novembre 1852, en l'audience des criées de la Seine,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, impasse du Maine, 18, ayant deux entrées impasse du Maine et rue des Fourneaux, 9, sur laquelle elle a une troisième entrée de porte cochère.

Mise à prix du 1er lot, d'une contenance d'environ 800 mètres, 15 000 fr.

Produit brut : 2,715 fr.

Mise à prix du 2e lot, d'une contenance d'environ 3,200 mètres. 26,000 fr.

Produit brut : 1,630 fr.

S'adresser, à Paris :

1° A Me HARDY, avoué poursuivant;

2° A Me Plocque, avoué présent à la vente, rue Thévenot, 16. (7257) *

FORÊTS ET DOMAINE.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 10.

Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 novembre 1852,

Des parties restantes des **FORÊTS** et **DOMAINE** de Saint-Sauveur-le-Vicomte, commune de Saint-Sauveur, arrondissement de Valogne (Manche).

Ces biens, à vendre en quatre lots qui ne seront pas réunis, comprennent les domaines de la Lande-Caron, des Verdiers, des Trèfles et du Paradis, en terres, bois, futaies et prés. Droit de défricher.

Mise à prix totale des quatre lots, 115,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° A Me HARDY, avoué poursuivant;

2° A Me Guidou, avoué, rue des Petits-Champs, 66;

Et sur les lieux, en allant par Valognes ou Carentan, à M. Prosper Lebiez, régisseur.

Voir pour plus amples détails, les *Affiches-Parisiennes* du 9 novembre 1852. (7258)

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283.

A vendre en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 1er décembre prochain,

Grand et beau **TERRAIN**, propre à bâtir, d'une contenance de 3,586 mètres, sis aux Champs-Elysées, avenue d'Antin, à proximité du Palais-de-Cristal.

Ce terrain, précédemment mis à prix à 300,000 francs, sera vendu sur la mise à prix réduite de 80,000 fr.

S'adresser :

1° A Me MARCHAND, avoué poursuivant;

2° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (7247)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me DENTEND, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi,

Des **FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS** et leurs annexes, avec maisons forestières, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

	Contenance.	Mises à prix.
1er lot :	594 hectares 75 ares.	911,830 fr.
2e lot :	538 40	949,620
3e lot :	435 »	668,350
4e lot :	629 75	883,170
5e lot :	458 65	686,220
6e lot : Maison dite du Rendez-Vous, située à la Houssaye, avec jardin et dépendances,		18,000
Et 7e lot : Maison habitée par le garde général, et située à la Houssiette (hameau de la Houssaye), avec jardin et dépendances,		7,000
Total :		4,126,190 fr.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots.)

1er lot :	323 h. 72 a.	516,780 fr.
2e lot :	421 41	665,130
Et le 3e lot :	444 50	721,520
Total :	1,903,430 fr.	1,903,430 fr.

Total général des mises à prix : 6,029,620 fr.

Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris,

1° A Me DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux :

A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan. (6999) *

CHARGE D'AVOUÉ à céder, à 15 lieues de Paris. S'adresser à MM. Fichon père et fils, 21, r. de la Banque. (Aff.) (7396)

ST-CYR. 2 élèves à l'Ecole d'état-major; 5 élèves dont 2 gradés en 2e divis. à St-Cyr; 4 élèves reçus cette année à l'Ecole milit.; 1 à l'Ecole forestière, tels sont les résultats obtenus depuis 3 ans par M. DUVIGNAU, anc. élève de l'Ecole polytechnique. Depuis cette époque, M. DUVIGNAU prépare exclusivement pour Saint-Cyr.
7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (7389)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE
des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7346)

Maladies Secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le Traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Rue Montorgueil, 19,
Ancien n° 21.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (7393)

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco. (7083)

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE**, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.
Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — **Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

L'INODORE DE LA SEINE,

Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.

KRAEMER ET Cie, **Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.**

Désinfecteurs au Palais de l'Elysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires. — Suppression ou conservation des fosses d'aisance. — Abonnement pour la désinfection permanente.

Cette société a été créée au capital de **100,000 francs** divisé en quatre séries d'actions de **500 francs** chacune, produisant un intérêt de **6 0/0** l'an, privilégié avant tous frais de gestion. (La Société ne peut acquérir qu'au comptant.)

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en s'informant des bases sur lesquelles elle repose. — Ses appareils sont les plus simples et ceux qui nécessitent le moins de soins et d'entretien; ils sont garantis.

La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit *ses réactifs* pour la *désinfection* à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.

Adresser les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siége de la Société, **rue du Faubourg-du-Temple, 29, à Paris.**

NOTA. — Cession des brevets en Province et à l'Etranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7357)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires, d'un Matériel de serrurier-mécanicien : forges avec leurs soufflets et accessoires, enclumes, étaux, machines à percer, tenailles, tisonniers, marteaux, outils de forge, poinçons, mandrins, lime, repoussoirs, établis, baquets, tonneaux, seaux, balance-bascule avec poids, fonte, charbon de terre; deux mille cinq cents kilogrammes de fer, fer en barre, ferraille;

Rue Saint-Maur-Popincourt, 65 et 67, à Paris,

Le mardi seize novembre mil huit cent cinquante-deux, heure de midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (7235)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République.

Le 14 novembre.

Consistant en fourneaux, tables, batterie de cuisine, etc, (7260)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 15 novembre.

Consistant en tables, chaises, commode, argenterie, vaisselle, etc. (7261)

SOCIÉTÉS.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en triple exemplaire à Reims les dix-huit et vingt-six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le vingt-neuf du même mois, folio 22, verso, cases 8 et suivantes, par Jaudon qui a perçu cent soixante-trois francs quatre-vingt-dix centimes, décime compris,

Entre MM. Eugène et Edouard HENRIOT, tous deux manufacturiers, demeurant à Reims,

Et quatre tiers commanditaires désignés en l'acte,

Il a été formé, sous la raison actuelle HENRIOT frères, et Ce, une société en nom collectif à l'égard de MM. Henriot frères, et en commandite à l'égard des tiers, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie située à Paris, rue de l'Ourcine, 10, où est le siége social, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent quarante-neuf, aussi enregistré, est dès à présent prorogée de six nouvelles années, qui expireront le premier octobre mil huit cent soixante quatre.

M. Richebé sera à l'avenir et à partir de la date de l'acte extrait spécialement chargé de la surveillance de la caisse et des achats.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte pour remplir les formalités de dépôt et de publicité.

Pour extrait :

CHENET. (5714)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le quatre novembre suivant, folio 143, case 1re, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Que M. Memmil-Adolphe CAILLET, tailleur, demeurant à Paris, rue des Moulins, 16, et M. Hippolyte FERENBACH jeune, tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 26,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison et avec la signature sociales A. CAILLET et FERENBACH jeune.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, époque à laquelle les opérations de la société ont effectivement commencé. Le siége social est rue des Moulins, 16, à Paris.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; toutefois, il a été dit que les associés ne pourraient l'un sans l'autre souscrire ni endosser aucuns billets à ordre, lettres de change, reconnaissances, et en un mot tous actes engageant la société.

Pour extrait :

J. GAY. (5718)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du sept novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le neuf du même mois,

MM. Jean-Louis-Paul GUIONNET, rue Montmartre, 63; Jean-Baptiste CHEVALLIER, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 19, Alexandre-Joseph DUPIN, rue Saint-Denis, 272; Louis-Victor LECOMTE, rue Quincampoix, 49; Philippe MANJEON, rue Saint-Martin, 212; Louis-Claude MARTIN, rue du Temple, 111; Stanislas-Hyacinthe MEISGNY, rue St-Martin, 325, et six autres personnes dénommées audit acte,

Tous ouvriers cartiers, demeurant à Paris, ont formé entre eux une société de commerce, en nom collectif à l'égard des susnommés, et en commandite seulement à l'égard des six personnes non dénommées, pour la fabrication et la vente des cartes à jouer françaises et étrangères, cartes blanches et autres, dont le siége est à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 5, et dont la durée sera de vingt-quatre années entières, à dater du premier novembre mil huit cent cinquante-deux. La raison et la signature sociales seront GUIONNET et Ce, et M. Jean-Louis-Paul Guionnet, gérant, aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société.

La commandite est fixée à six mille francs, qui seront fournis et versés par sixième par chacun des commanditaires, dans les formes et délais déterminés audit acte.

Pour extrait. (5719)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Côme-Baptiste BILLARD, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Montmorency, 5, et M. Pierre-Auguste LECOQ, papetier, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Merry, 9, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce ou l'exploitation de la papeterie en gros, pour six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale LECOQ et Ce.

Le siége de ladite société est établi à Paris, rue Montmorency, 5.

M. Billard a apporté dans la société une somme de trente mille francs.

M. Lecoq n'a rien apporté, mais il s'est obligé à donner tous ses soins et tout son temps aux affaires de la société, sans pouvoir faire aucune opération pour son compte particulier, ni s'intéresser à aucun autre établissement de commerce.

Il a été convenu que les deux associés feraient indistinctement les ventes et les achats; que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendrait également à M. Billard et à M. Lecoq, qui signeraient tous deux sous la raison sociale; que chaque associé ne pourrait engager la société que pour les affaires relatives à son commerce, et que toute affaire importante ne pourrait être traitée qu'avec le concours et le consentement des deux associés.

Pour extrait :

Signé : DEBIÈRE. (5720)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le dix novembre mil huit cent cinquante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que le traité constitutif d'une société en nom collectif et en commandite, rédigé sous seings privés le vingt-sept juin mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris le vingt-neuf, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre MM. William VARRALL, Robert MIDDLETON et Thomas ELWELL, tous trois ingénieurs mécaniciens, demeurant à Paris ensemble, un associé commanditaire, y dénommé, pour l'exploitation d'un atelier de fonderie et de construction de machines, sis à Paris, avenue Trudaine, 9, siége social, a été modifié à dater du premier novembre mil huit cent cinquante-deux, en ce que :

1° Alfred POULOT, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, 21, rue Laval, au nom et comme représentant la société VARRALL père, enfants et gendres, a été admis en cette qualité par MM. Middleton et Elwell, tant en leurs noms d'associés en nom collectif que comme représentant l'associé commanditaire, auquel ils sont substitués, à remplacer M. Varrall, leur cogérant, mais avec limitation de ses fonctions à la direction irrévocable des ateliers;

2° La signature sociale, qui reste la même, n'appartiendra, pour l'avenir, qu'à MM. Middleton et Elwell;

3° Enfin la quotité du traitement annuel de chacun des gérants est élevée dans des proportions déterminées par l'acte.

Certifié véritable par les associés-gérants soussignés :

Signé : POULOT, MIDDLETON, ELWELL. (5721)

Aux termes de deux actes passés devant Me Bignon, notaire à Bordeaux, soussigné, le trente octobre mil huit cent cinquante-deux, contenant : le premier, les conventions civiles du mariage de M. François BOULLIET avec mademoiselle Marguerite-Amélie LABURTHE;

Le second, les conventions civiles du mariage de M. François-Hilaire BOULLIET avec mademoiselle Jeanne-Maria LABURTHE, lesdits sieurs Boulliet, tabletiers, demeurant à Bordeaux, Galerie-Bordelaise, 31, et lesdites demoiselles Laburthe, demeurant à La Bastide, commune de Cenon-La-Bastide,

Il a été établi entre MM. Boulliet, susnommés, et M. François BOULLIET, leur père, aussi tabletier, demeurant à Bordeaux, Galerie-Bordelaise, 31, une société en nom collectif pour la profession et le commerce de tabletier, sous la raison : BOULLIET père et fils, et dont le siége est à Bordeaux et à Paris, rue Aumaire, 50.

Les trois associés ont la gestion et l'administration de la société, et la signature sociale, mais il ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Cette société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé le trente octobre mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente octobre mil huit cent cinquante-sept.

Et il a été convenu que, dans le cas de décès de l'un des associés, la société continuera de plein droit avec la veuve, si elle accepte, avec la même raison sociale, dont la signature appartiendra aux survivants des associés.

Extrait par ledit Me Bignon, soussigné, des minutes desdits contrats de mariage, portant ces mentions :

Le premier, enregistré à Bordeaux le deux novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 135, verso, case 1re, reçu pour contrat cinq francs, constitution au futur deux cent huit francs cinquante centimes, à la future cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, société cinq francs, et décime quarante francs soixante centimes, signé Méandre Lapouyade;

Le second, enregistré à Bordeaux le deux novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 135, recto, case 4, reçu pour contrat cinq francs, constitution au futur deux cent huit francs cinquante centimes, société cinq francs, constitution à la future cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, et décime quarante francs soixante centimes, signé Méandre Lapouyade. (5722)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 9 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GARNIER (Jean-Baptiste), ent. de maçonnerie, à Arcueil, route d'Orléans, Croix d'Arcueil, canton de Villejuif; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10690 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs KERHOENT, PUYLAROQUE et Ce, négociants, rue de la Victoire, 36, et actuellement rue de Choiseul, 1, le 18 novembre à 12 heures (N° 9472 du gr.);

De la société ROTTEMBOURG et CHARLES, fab. de casquettes, établie à Paris, rue la Poterie-des-Arcis, 9, composée de Salomon Rottembourg, demeurant au siége social, et de Charles Jacob, demeurant rue Saint-Antoine, 33, le 17 novembre à 2 heures (N° 10607 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECONTE (Emile), fab. de cartonnage, rue Bourg-l'Abbé, 4, le 17 novembre à 2 heures (N° 10590 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GREVENER, bonnetier, rue St-Denis, 373, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10675 du gr.);

Du sieur BEAUMONT (Napoléon), négr. en articles de Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 16, entre les mains de MM. Decagny, rue de Greffulhe, 9, et Veyrat, rue de Malte, 20, syndics de la faillite (N° 10668 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEDUC (Eloi-Augustin), anc. md de vins, au Point-du-Jour, vieille route de Versailles, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 novembre à 9 h. 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10180 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat FERRARY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 11 du même mois, entre le sieur FERRARY (Donat), teinturier de soie en bottes, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Ferrary, à ses créanciers, de tous les droits à lui revenant en toute propriété dans la succession de la dame Hermant, son épouse décédée, et dont il est légataire universel.

Obligation par le sieur Ferrary de parfaire à ses créanciers un dividende de 20 p. 100 dans le cas où la liquidation des droits abandonnés n'atteindrait pas ce chiffre, et ce deux ans après l'homologation.

Au moyen de quoi, libération entière du sieur Ferrary.

Le sieur Millet, rue Mazagran, 3, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10209 du gr.).

Concordat DELACOUR fils (personnel).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 20 septembre 1852, entre le sieur DELACOUR fils (François-Augustin), l'un des membres de la société Delacour fils et Cailleux fils, mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, demeurant ledit sieur Delacour, rue Rochechouart, 29, et les créanciers de ladite société, conformément à l'art. 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Delacour fils de payer à ses créanciers, dans le mois de l'homologation, 5 p. 100 de leurs créances.

Remise au sieur Delacour, par les créanciers, du surplus de leurs créances.

Le sieur Millet, rue Mazagran, 3, commissaire pour recevoir et répartir (N° 10245 du gr.).

Concordat CAILLEUX fils (personnel).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 13 septembre 1852, entre le sieur CAILLEUX fils (Charles-Edmond), l'un des membres de la société Delacour fils et Cailleux fils, mds de lait en gros, rue St-Quentin, 10, et les créanciers de ladite société, conformément à l'art. 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cailleux fils, par les créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances en capital, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables dans le mois de l'homologation par le sieur Cailleux.

Le sieur Millet, rue Mazagran, 3, commissaire pour recevoir et répartir (N° 10245 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 septembre 1852, lequel déclare le sieur Jean CHAUMEIL, décédé, ferrailleur, rue de Lappe, 28, personnellement en état de faillite ouverte;

Dit que les trois masses du sieur Chaumeil, personnellement, de la société Chaumeil et Lavialle, ferrailleurs, rue de Lappe, 28, composée de Jean Chaumeil, décédé, et de Antoine Lavialle, et du sieur Lavialle personnellement, seront réunies, et que les trois faillites seront suivies sous la dénomination de faillite des sieurs CHAUMEIL et LAVIALLE, personnellement et comme associés.

Nomme, en ce qui touche la faillite du sieur Chaumeil personnellement, et maintient, en ce qui touche les faillites précédemment déclarées de la société Chaumeil et Lavialle, et du sieur Lavialle personnellement, M. Forget, l'un des membres du Tribunal, comme juge-commissaire, et le sieur Battarel, rue de l'Echiquier, 38, comme syndic provisoire.

Fixe la date de la cessation des paiements au 21 juillet 1851 (N° 10446 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 octobre 1852, lequel dit que le jugement du 3 septembre dernier, déclaratif de la faillite des sieurs ROTTEMBOURG et CHARLES, négociants, rue de la Poterie-des-Arcis, 9, s'applique à la société Rottembourg et Charles associés pour la fabrication de casquettes, et composée des sieurs Salomon Rottembourg et Charles Jacob, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante : Société Rottembourg et Charles, fab. de casquettes, établie à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9, et composée de Salomon Rottembourg, demeurant au siége social, et Charles Jacob, demeurant rue St-Antoine, 33 (N° 10607 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 novembre 1852, lequel dit que le domicile du sieur BEAUMONT (Napoléon), négr. en articles de Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 16, déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal du 31 octobre dernier, est rue Geoffroy-St-Hilaire, 16, et non 6, ainsi que l'indiquait le jugement déclaratif; qu'en conséquence, le jugement du 2 novembre vaudra, en ce sens, ratification de celui du 21 octobre; et que les opérations de la faillite seront suivies à l'avenir avec l'indication véritable du domicile susindiqué (N° 10668 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, 15, et passage de l'Industrie, 17, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 57 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9273 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ZEUDÉ (Amable), restaurateur, rue de la Poterie-des-Halles, 21, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 7 fr. p. 100, première répartition (N° 9839 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 12 novembre 1852. — Homologation du concordat de la faillite du sieur VÉRET, n° 9871.

Conditions sommaires.

Lisez : Remise au sieur Véret, par ses créanciers, de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables, savoir : 5 p. 100 un an et 5 p. 100 deux ans après l'homologation; 10 p. 100 trois ans et 10 p. 100 quatre ans après ladite homologation.

La dame épouse du sieur Véret obligée solidairement au paiement des dividendes.

ASSEMBLÉES DU 13 NOVEMBRE 1852.

DIX HEURES : Boistay et Dejonge, mds de nouveautés, rem. à huitaine.
UNE HEURE : Beau et Ce, mds de comestibles, conc. Fabre, orthopédiste, id. — Trémeau-Montesson, anc. gérant de blanchisserie, id.
TROIS HEURES : Taffoireau, relieur, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Flore-Henriette DIREZ et Emile-Placide LEBÉE, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 6. — Mestayer, avoué.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Baptiste PROST et Edouard DENIAU, à Bagnolet (Seine), Grande-Rue, 31. — Furet La Perche, avoué.

Demande en séparation de biens entre Euphémie-Louise MALVAUX et Pierre-Alexis ROGER, à Paris, quai de la Tournelle, 13, chez M. Philippon. — Marchand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 novembre 1852. — M. Guinburger, 65 ans, boul. des Capucines, 29. — Mme Bataille, 45 ans, rue Rochechouart, 88. — Mlle Hervé, 24 ans, rue de la Tonnellerie, 25. — M. Vassal, boul. St-Denis, 9. — M. Dumautel, 66 ans, rue Quincampoix, 80. — M. Lasnessas, 53 ans, rue de Ponceau, 39. — Mme veuve Polhaulx, 88 ans, rue St-Martin, 315. — M. Marnet, 82 ans, quai de Gèvres, 24. — M. de Montlezun, 77 ans, rue de l'Université, 18. — Mme de Vaublanc, 42 ans, rue Las-Cases, 1. — M. Ribail, 75 ans, rue Garancière, 8.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.